



Direction Aménagement et Transitions
Service Action foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2023-Mixte-OTDP-01-MPT-Formation prévention routière-27-02-2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande suivante de la Maison Pour Tous, du 7 février 2023, tendant à occuper temporairement le domaine public pour la « **formation prévention routière** », le lundi 27 février 2023, rue François Clouet, entre le 10 et le 12 sur environ 120M2.

Considérant qu'il convient de favoriser ce type de formation dans un cadre associatif et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'occupation du domaine public susvisée est accordée, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie publique entre le N°10 et le N°12 rue François Clouet, le lundi 27 février 2023 de 09h00 à 17h00 (voir plan en annexe).

Article 3 : L'accès des piétons, riverains et véhicules de service et de secours devra être maintenu en toute circonstance sur l'espace considéré.

Article 4 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.

Article 5 : Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.

Article 6 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Municipalité. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.

Article 7 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas

d'accident. Les infractions aux présentes règles seront punies par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée.

Article 9 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, s'agissant d'une manifestation organisée par une association à but non lucratif participant à l'animation festive et la dynamisation du quartier, satisfaisant ainsi l'intérêt général.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié au demandeur et transmis à Nantes Métropole, à la brigade de Gendarmerie et aux services d'incendie et de secours et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE

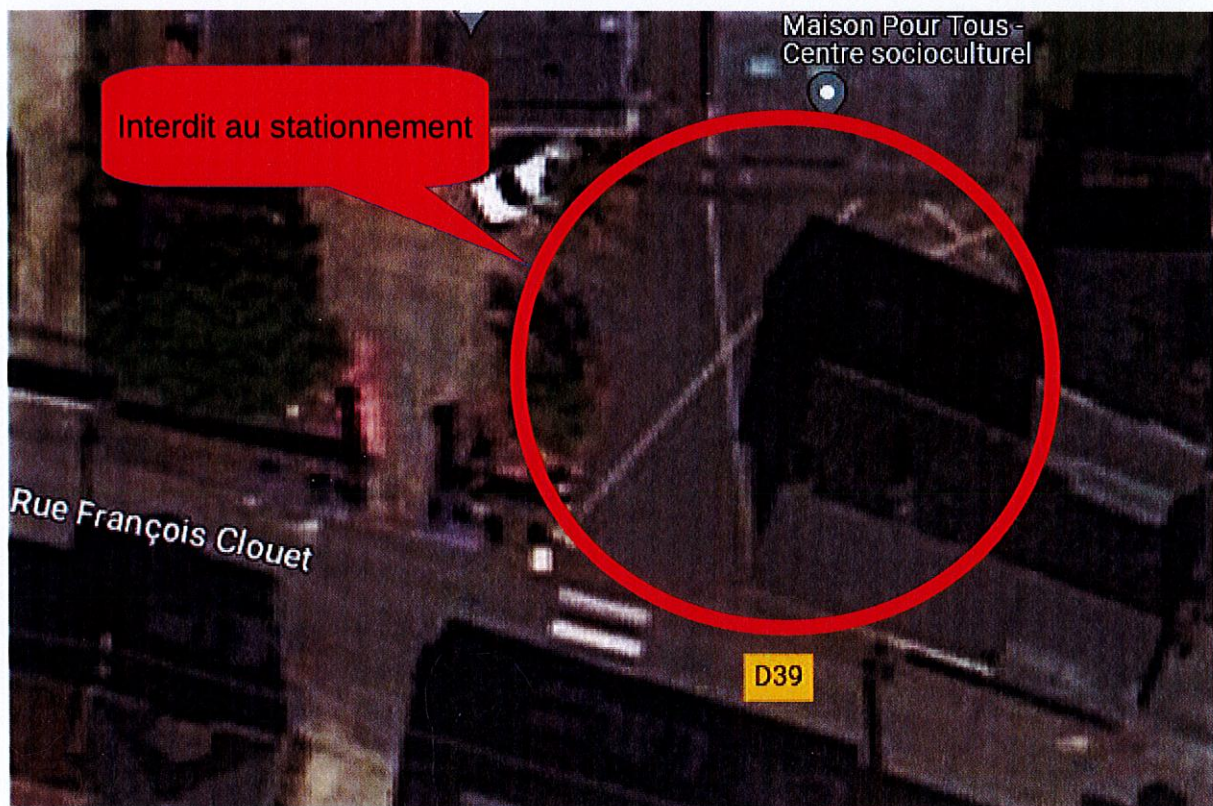


Publié le :

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Formation prévention routière – Maison pour Tous Lundi 27 février – rue François Clouet - 9h/17h



Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 février 2023

Pour le Maire, la Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE

